



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

Projet de décision VII/8q sur le respect par le Turkménistan des obligations que lui impose la Convention

Document établi par le Bureau

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions¹,

Rappelant le paragraphe 19 de sa décision VI/8 sur les questions générales concernant le respect des dispositions adoptée à sa sixième session (Budva, Monténégro, 11-13 septembre 2017)², par lequel elle a prié le Comité de s'assurer que le Turkménistan respectait les dispositions de l'article 3 (par. 1, 4 et 9) concernant les possibilités offertes aux citoyens étrangers et aux apatrides de fonder des organisations non gouvernementales visant à promouvoir la protection de l'environnement et de participer à ces organisations,

Prenant note du rapport du Comité en ce qui concerne le paragraphe 19 de la décision VI/8 sur les questions générales relatives au respect par le Turkménistan des dispositions³,

Encouragée par la volonté du Turkménistan d'examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles :

a) Faute de s'être dotée d'un cadre juridique précis permettant de garantir aux citoyens étrangers et aux apatrides la possibilité de fonder des associations publiques non gouvernementales et de participer à ces associations de la même manière que les citoyens turkmènes, la Partie concernée ne respecte pas encore les dispositions de l'article 3 (par. 9) de la Convention ;

¹ ECE/MP.PP/2/Add.8.

² ECE/MP.PP/2017/2/Add.1.

³ ECE/MP.PP/2021/58, à paraître.



b) Compte tenu du manque de clarté persistant quant à la manière dont l'interdiction des activités des associations publiques non enregistrées énoncée à l'article 7 (par. 2) de la loi de 2014 sur les associations publiques doit être appliquée dans la pratique, la Partie concernée n'a pas encore démontré qu'elle respectait l'article 3 (par. 4) de la Convention ;

c) À la lumière des constatations exposées aux alinéas a) et b) ci-dessus, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore démontré qu'elle respectait l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de fournir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 4 et 9 du même article ;

2. *Recommande* à la Partie concernée de prendre d'urgence les mesures législatives, réglementaires, administratives et pratiques nécessaires pour faire en sorte, dans son cadre juridique :

a) De prévoir expressément que les citoyens étrangers et les apatrides ont le même droit de fonder des organisations non gouvernementales visant à promouvoir la protection de l'environnement et de participer à ces organisations que les citoyens turkmènes ;

b) D'indiquer clairement que les membres du public qui décident de se réunir pour exercer les droits qui leur sont garantis à l'article 9 (par. 2) de la loi sur la protection de la nature, par exemple pour mener des activités de régénération de l'environnement ou participer à des manifestations sur des questions de protection de la nature et, ce faisant, choisissent de se présenter sous un nom commun, ne seront pas considérés comme agissant en tant qu'association publique non enregistrée et ne verront donc pas leurs activités interdites en application de l'article 7 (par. 2) de la loi de 2014 sur les associations publiques ;

3. *Prie* tous les ministères compétents de la Partie concernée, y compris le Ministère de la justice, de collaborer en vue d'appliquer les recommandations susmentionnées ;

4. *Demande* à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action, assorti d'un calendrier, pour l'application des recommandations susmentionnées, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures qui auront été prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

d) De participer (en personne ou en ligne) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations seront examinés ;

5. *Décide* d'adresser à la Partie concernée une mise en garde qui prendra effet le 1^{er} janvier 2024, à moins qu'elle n'ait pleinement satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 2 (al. a) et b)) ci-dessus et n'en ait informé le secrétariat au plus tard le 1^{er} octobre 2023 ;

6. *Demande* au Comité d'établir si les conditions prévues au paragraphe 2 (al. a) et b)) ci-dessus ont bien été satisfaites aux fins de l'application du paragraphe 5 ci-dessus ;

7. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.
